

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions**

**Vol. 110**

**AFFAIRE UNTERPERTINGER**

**ARRET DU 24 NOVEMBRE 1986**

**UNTERPERTINGER CASE**

**JUDGMENT OF 24 NOVEMBER 1986**

**GREFFE DE LA COUR    REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE    COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

**1987**

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**

SOMMAIRE<sup>1</sup>

*Autriche – condamnation pénale sur la base de déclarations faites à la gendarmerie par des proches parents du prévenu et lues à l’audience après refus (légal) des intéressées de témoigner (articles 152 § 1, alinéa 1, et 252 § 2 du code de procédure pénale)*

## I. ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

1. Paragraphes 3 d) et 1 de l’article 6 de la Convention : les garanties du paragraphe 3, aspects particuliers de la notion générale de procès équitable – d’où examen des griefs sous l’angle du paragraphe 1 combiné avec les principes inhérents au paragraphe 3 d).

2. Article 152 § 1, alinéa 1, du code de procédure pénale (droit, pour les proches parents, de refuser de déposer) : n’enfreint manifestement pas, en tant que tel, l’article 6 §§ 1 et 3 d).

3. Lecture à l’audience de déclarations faites à la gendarmerie : en soi non incompatible avec l’article 6 §§ 1 et 3 d), mais nécessaire que leur utilisation comme élément de preuve ait lieu dans le respect des droits de la défense.

4. En l’espèce : requérant reconnu coupable sur la base de « témoignages » en face desquels ses droits de défense se trouvaient sensiblement réduits.

*Conclusion* : violation.

## II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Manque à gagner et dommage moral – droit à une indemnité. Frais et dépens supportés devant les organes de la Convention et non couverts par l’assistance judiciaire – droit à une indemnité.

*Conclusion* : Autriche tenue de verser au requérant une certaine somme.

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

6. 2. 1981, Airey ; 6. 5. 1985, Bönisch

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n’engage pas la Cour.